

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1801.

41 George III – Chapitre 8

**Acte qui amende un Article de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, et qui regle le degré de Parenté quant aux témoins en matiere Civile. (8me Avril, 1801.)**

Vu que par l'Article onzieme du Titre vingt deuxieme (des Enquêtes) de l'Ordonnance Civile avec ses dérogations, telle qu'elle a été communément reçue dans cette Province, les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des Cousins issus de Germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matiere Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux ; et vu aussi que les alliances entre les familles de la plus grande partie des Paroisses en cette Province, sont que plusieurs personnes ne peuvent avoir de témoins pour les preuves qu'elles ont à faire dans les Cours de Jusyice en matiere Civile, ce à quoi il est nécessaire de remédier ; qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, les parens et alliés des parties en degrés plus éloignés que les Cousins Germains exclusivement, pourront être témoins en matiere Civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, nonobstant le dit Article onzieme du Titre vingt-deuxieme des Enquêtes de la dite Ordonnance, auquel il est expressément dérogé par le présent Acte, quant à ce qui regarde le degré de Parenté seulement.